

ARND 168 du 12/01/18

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4017/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 12 JANVIER 2018

La Société MERIANE
VOYAGES SARL

Contre/

La Société MIMOYE FINANCE
Le Cabinet VIRTUS

DECISION
Contradictoire

Reçoit la Société MERIANE VOYAGES
SARL en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la société MIMOYE FINANCE
partiellement fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la Société MERIANE
VOYAGES SARL à lui payer la somme de
8.628.022 FCFA au titre de sa créance ;

La déboute du surplus de sa demande en
recouvrement ;

Condamne la Société MERIANE
VOYAGES SARL aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi douze Janvier deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, OUATTARA
LASSINA, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société MERIANE VOYAGES SARL, au capital de
10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody les
II Plateaux, Rue des Jardins Immeuble PAKO, 22 BP 1790
Abidjan 22, Tél : : 22 41 42 43, Fax : 22 41 22 42, prise en la
personne de sa représentante légale, Madamè ARIANE
MONNEY, la gérante, demeurant audit siège social ;

Demanderesse comparaisant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

La société MIMOYE FINANCE, société anonyme au capital de
250.000.000 de francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan
Cocody Mermoz, 16 BP 999 Abidjan 16, téléphone : 22 49 55 43,
représentée par son Directeur Général, Monsieur KOUASSI Y.
GEORGES, demeurant au susdit siège social ;

Ayant élu domicile au cabinet d'Avocats VIRTUS (Maîtres
KOKRA, FOLQUET, NIAMKEY, KONE et CALLE), Avocats à la
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, 20-22 Bd
Clozel, Résidence Les Acacias 2^{ème} étage, 01 BP 5081 Abidjan 01,
téléphone : 20 22 84 49 ;

Defenderesse comparaisant et concluant par le canal de son



220218
NANOU

conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 Novembre 2017 pour l'audience du 17 Novembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 24 Novembre 2017 pour production de pièces ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 29 Décembre 2017 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal la mettait en délibéré pour le 12 Janvier 2017, date à laquelle il a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Novembre 2017, la Société MERIANE VOYAGES SARL a fait servir assignation à la société MIMOYE FINANCE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N°3536/2017 rendue le 13 Octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la Société MIMOYE FINANCE aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société MERIANE VOYAGES SARL déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3536/2017 rendue le 13 Octobre 2017 par la juridiction

présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui faisant injonction de payer la somme totale de 25.720.025 FCFA dont un principal de 20.600.000 FCFA à la Société MIMOYE FINANCE, au motif que cette ordonnance viole les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui exigent que la créance dont le recouvrement est poursuivi soit certaine, liquide et exigible ;

Elle expose qu'elle est une structure spécialisée dans l'achat et la revente de billet d'avion, et que dans le cadre de ses activités, elle sollicite souvent le concours financier de la société MIMOYE FINANCE ;

C'est dans ce cadre qu'elle a sollicité et obtenu un prêt de 18.000.000 F CFA auprès de ladite société qu'elle a fini de rembourser ;

Elle indique que, pendant la rentrée de 2016, étant confrontée à une forte demande de billets d'avion de ses clients, elle a augmenté son dépôt à terme dans les livres de la société MIMOYE FINANCE de 3.000.000 FCFA à 12.000.000 FCFA ;

Par courrier en date du 05 Décembre 2016, elle a sollicité et obtenu de cette dernière un prêt d'un montant de 25.000.000 FCFA ;

En remboursement dudit prêt, elle a déjà payé, selon ses termes, la somme de 4.500.000 FCFA et celle de 1.072.000 FCFA à titre d'intérêt ;

En plus de ces paiements, elle précise qu'elle a demandé à la défenderesse à l'opposition de garder par devers elle ses avoirs d'un montant de 12.000.000 FCFA constituant son dépôt à terme dans ses livres ;

La Société MERIANE VOYAGES SARL indique qu'elle a donc effectué un paiement partiel d'un montant de 17.572.000 F CFA à titre de remboursement du prêt de 25.000.000 FCFA de sorte qu'elle ne reste devoir à la société MIMOYE FINANCE que la

somme reliquataire de 8.500.000 F CFA ;

Elle fait noter qu'alors qu'elle envisageait les voies et moyens pour s'acquitter de sa dette, elle a reçu la signification de l'ordonnance querellée la condamnant à payer à la société MIMOYE FINANCE la somme de 25.720.025 FCFA, dont un principal de 20.600.000 FCFA ;

Elle sollicite la rétractation pure et simple de ladite ordonnance pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que cet article exige que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, ait un caractère certain, c'est-à-dire incontestable tant dans son existence que dans son quantum ;

En l'espèce, elle dit contester le quantum de la créance de la société MIMOYE FINANCE dans la mesure où l'ordonnance querellée n'a pas pris en compte les paiements partiels qu'elle a effectués ;

De plus, les intérêts conventionnels ont été majorés à 25% alors que c'est le taux de 3,5% qui devait être pris en compte, surtout que la défenderesse à l'opposition a déjà perçu les intérêts de 1.072.000 F CFA ;

Par ailleurs, la Société MERIANE VOYAGES SARL conteste l'authenticité des contrats produits aux débats et soutient que la signature apposée au bas dudit contrat n'est pas celle de son représentant légal ;

En réplique, la société MIMOYE FINANCE expose que suivant contrat de prêt en date du 21 Décembre 2016, elle a octroyé un financement de 25.000.000 F CFA à la Société MERIANE VOYAGES SARL ;

L'article 6 dudit contrat de prêt stipule que : « 1/- *Un intérêt de retard de 3% sera appliqué sur tous les crédits qui ont un retard dans le remboursement de l'échéance.*

Au-delà d'une échéance en retard, la pénalité de retard de 3% sera appliquée par mois sur l'échéance du crédit dû. Aussi, le retard est constaté lorsqu'à l'échéance du crédit, le remboursement n'est pas effectué.

2/- Par ailleurs, passé un délai ininterrompu de 45 jours de retard dans les remboursements d'échéances, le solde du prêt en principal sera majoré de 25% indépendamment de tous autres sommes dues puis transmis à une société de recouvrement qui sera alors chargée de recouvrer l'ensemble des sommes dues (principal majoré + intérêts de retard + autres sommes dues). » ;

La défenderesse à l'opposition précise que la Société MERIANE VOYAGES SARL a apposé sa signature sur ledit contrat en y portant la mention « lu et approuvé » ;

Cette dernière a versé une caution dans un compte séparé, en garantie du recouvrement de sa créance, dont le montant s'élève au 20 Janvier à la somme de 12.000.000 FCFA ;

Après avoir réglé deux échéances, la Société MERIANE VOYAGES SARL a été incapable de payer totalement sa dette si bien qu'elle reste lui devoir à la date du 22 Mars 2017, la somme de 25.312.500 FCFA ;

Le 15 Juin 2017, la demanderesse à l'opposition lui a remis un chèque d'un montant de 1.072.000 F CFA qui est revenu impayé ;

Celle-ci a donc procédé à un versement en espèces sur son compte d'un montant de 4.465.000 FCFA et a fait une proposition d'échéancier afin d'apurer sa dette ;

Cependant, la Société MERIANE VOYAGES SARL ayant été incapable de régler sa dette, elle a arrêté les comptes de celle-ci après 159 jours de retard et lui a fait une sommation interpellative d'avoir à lui payer la somme de 25.720.025 FCFA correspondant au montant de sa créance ;

Face à la résistance injustifiée de cette dernière, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°3536/2017 en date du 13 Octobre 2017 ;

Elle soutient que le taux d'intérêt conventionnel qu'elle a pratiqué est légal dans la mesure où il est prévu par la loi N°2014-811 du 16 Décembre 2014 relative au taux d'intérêt légal qui précise que le taux d'intérêt légal ne s'applique que si les parties n'ont pas préalablement convenu d'un taux d'intérêt conventionnel moratoire ;

En outre, elle soutient que la convention de prêt, librement signée par la Société MERIANE VOYAGES SARL, lui est opposable conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil ;

La société MIMOYE FINANCE fait savoir que la demanderesse à l'opposition sollicite la compensation entre la somme de 12.000.000 F CFA qu'elle détient dans ses livres en garantie du remboursement du crédit octroyé et la créance s'élevant à la somme de 25.720.025 F CFA ;

Elle prie le Tribunal de céans de lui en donner acte et de la condamner à lui payer la somme de 13.720.025 F CFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MIMOYE FINANCE a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions

légal de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La Société MERIANE VOYAGES SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°3536/2017 rendue le 13 Octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan motif pris de ce que la créance de la société MIMOYE FINANCE n'est pas certaine ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il est constant en l'espèce que la créance de la société MIMOYE FINANCE résulte d'une convention de prêt au profit de la Société MERIANE VOYAGES SARL et dont les échéances n'ont pas été entièrement payées ;

Cette dernière qui ne conteste pas le défaut de paiement de certaines échéances, prétend que la créance dont le

recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine ;

Pourtant, la Société MERIANE VOYAGES SARL reconnaît elle-même, avoir été en relation d'affaire avec la société MIMOYE FINANCE et avoir bénéficié du concours financier de cette dernière, concours qu'elle n'a pas entièrement remboursé ;

Il s'ensuit que le caractère certain de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas remis en cause par la demanderesse à l'opposition dans la mesure où l'existence même de ladite créance n'est pas contestée ;

En ce qui concerne le quantum de la créance, la Société MERIANE VOYAGES SARL conteste la somme de 25.720.025 FCFA réclamée par la société MIMOYE FINANCES au motif qu'elle a effectué des paiements partiels ;

Il est établi en l'espèce, comme ressortant des pièces produites au dossier, notamment la copie du bordereau de remboursement en date du 11 Août 2017, que celle-ci a effectué un paiement de 4.468.700 F CFA ;

Il est acquis que la Société MERIANE VOYAGES SARL est titulaire d'un dépôt à terme dans les livres de la société MIMOYE FINANCE d'un montant de 12.000.000 F CFA qui d'accord partie, a été affecté au remboursement de sa créance ;

Ces paiements partiels doivent être déduits du montant de la créance principale de 25.000.000 F CFA, de sorte que la Société MERIANE VOYAGES SARL ne restera devoir à la société MIMOYE FINANCE que la somme de 8.531.300 F CFA en principal ;

La créance de la société MIMOYE FINANCE doit être liquidée à la somme de 8.531.300 FCFA en principal ;

La Société MERIANE VOYAGES SARL reproche également à la société MIMOYE FINANCE d'avoir surévalué les intérêts et pénalités de retard ;

Il est constant en l'espèce que les parties étant liées par une convention de prêt, la Société MERIANE VOYAGES SARL a bénéficié d'un concours financier d'un montant de 25.000.000 FCFA de la part de la société MIMOYE FINANCE, remboursable au plus tard le 22 Mars 2017 ;

L'article 6 dudit contrat de prêt stipule que : « 1/- *Un intérêt de retard de 3% sera appliqué sur tous les crédits qui ont un retard dans le remboursement de l'échéance.*

Au-delà d'une échéance en retard, la pénalité de retard de 3% sera appliquée par mois sur l'échéance du crédit dû. Aussi, le retard est constaté lorsqu'à l'échéance du crédit, le remboursement n'est pas effectué.

2/- Par ailleurs, passé un délai ininterrompu de 45 jours de retard dans les remboursements d'échéances, le solde du prêt en principal sera majoré de 25% indépendamment de tous autres sommes dues puis transmis à une société de recouvrement qui sera alors chargée de recouvrer l'ensemble des sommes dues (principal majoré + intérêts de retard + autres sommes dues). » ;

Il s'en induit que les parties ont convenu d'appliquer un taux d'intérêt de 25% à la créance principale et une pénalité de 3% en cas de retard dans le remboursement ;

Cependant, le taux d'intérêt conventionnel ne saurait excéder le seuil de 24%, taux de l'usure arrêté par la BCEAO ;

Le taux conventionnel étant de 25%, il viole la loi de sorte qu'il est réputé non écrit et il doit y être substitué le taux d'intérêt légal qui est de 3,5% ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par sommation interpellative en date du 12 Septembre 2017 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date jusqu'au 03 Novembre 2017 ;

Il y a donc lieu de condamner le défendeur à rembourser à la société MIMOYE FINANCE la somme de $(8.531.300 \times 3,5\% \times 51 \text{ jours de retard}) / 365 = 41.722$ FCFA à titre d'intérêts au

taux légal ;

Les pénalités de retard de la société MERIANE VOYAGE s'évaluent à la somme totale de $55.000 + 41.722 = 96.722$ FCFA;

La créance de la société MIMOYE FINANCE est exigible, l'échéance de remboursement convenue ayant été largement dépassée;

Au regard de tout ce qui précède, il sied, faisant partiellement droit à la demande en recouvrement de la société MIMOYE FINANCE, de condamner la société MERIANE VOYAGE SARL à lui payer la somme de 8.628.022 F CFA au titre de sa créance et de la débouter du surplus de ses demandes;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société MERIANE VOYAGES SARL en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la société MIMOYE FINANCE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;


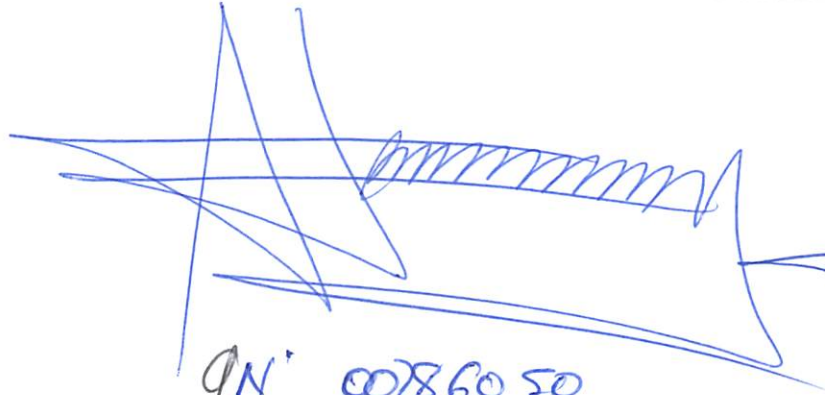
Condamne la Société MERIANE VOYAGES SARL à lui payer la somme de 8.628.022 FCFA au titre de sa créance ;

La déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société MERIANE VOYAGES SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



9N° 0086050

D.F.: 18.100 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **174 FEV 2018**
REGISTRE A.J. Vol. **44** F° **72**
N° **249** Bord. **87** **61**
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



3